

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



APR 12 1985

Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.355  
9 avril 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION RECUE DE M. JONATHAN M. WEISGALL,  
CONSEILLER JURIDIQUE DES BIKINIENS, CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement  
intérieur du Conseil de tutelle)

Law Offices

JONATHAN M. WEISGALL, CHARTERED  
1300 Nineteenth Street, N.W.  
Washington, D.C. 20036

Le 28 mars 1985

Le Secrétaire du Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Secrétaire,

Conformément au règlement intérieur du Conseil de tutelle, j'ai l'honneur de vous prier, au nom des habitants de Bikini, de faire traduire et distribuer aux membres du Conseil de tutelle, le Mémoire d'accord ci-inclus portant règlement de l'affaire relative à la décontamination de Bikini, dont est actuellement saisi un tribunal fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Jonathan M. WEISGALL

Pièce jointe

TRIBUNAL DE DISTRICT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

DISTRICT DE HAWAII

LES BIKINIENS	)	
<u>et al.</u> ,	)	
	)	
Requérants,	)	
	)	
c.	)	Action civile No 84-0425
	)	
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,	)	
	)	
<u>et al.</u> ,	)	
	)	
Défendeurs.	)	
<hr/>		

MEMORANDUM D'ACCORD

Les requérants (ci-après dénommés les Bikiniens) et les défendeurs (ci-après dénommés les Etats-Unis d'Amérique) dans l'action mentionnée ci-dessus sont convenus de ce qui suit :

Préambule

Les Bikiniens souhaitent consigner dans le présent mémorandum d'accord certains engagements et intentions concernant les avantages qu'ils escomptent de l'Accord de libre association (l'Accord) entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des îles Marshall, des accords connexes et du présent Mémorandum d'accord. Compte tenu des dispositions de l'Accord de libre association et de l'accord visé à la section 177 de l'Accord de libre association (l'accord de la section 177) les Bikiniens considèrent que les avantages qu'ils obtiendront de l'Accord de libre association, de l'accord de la section 177 et du présent Mémorandum d'accord leur permettront de réaliser leur objectif qui est d'assainir l'atoll de Bikini et de s'y réinstaller.

Les Etats-Unis souhaitent énoncer dans le présent Mémorandum d'accord certaines mesures, qu'ils ont déjà prises ou qu'ils comptent prendre et qui, à leur avis, sont appropriées et pertinentes eu égard à l'application de l'accord de la section 177 et aux actions des Bikiniens énoncées dans le présent Mémorandum d'accord.

Article premier

Assainissement de l'atoll de Bikini et réinstallation des Bikiniens

Section 1

Les Etats-Unis sont favorables à l'assainissement de l'atoll de Bikini et à la réinstallation de ses habitants et s'engagent auprès des Bikiniens à ne rien épargner pour faciliter les mesures nécessaires à cette fin.

Section 2

En application de l'article VI de la section 177 de l'Accord de libre association, les Etats-Unis fourniront des fonds pour aider les Bikiniens à se réinstaller dans l'atoll. Les Etats-Unis alloueront ces fonds à des activités de réinstallation qui, dans toute la mesure possible, contribuent à l'assainissement de l'atoll de Bikini, en particulier de l'île de Bikini. Les Etats-Unis ne seront en mesure d'appliquer l'article VI de la section 177 de l'Accord de libre association ou les objectifs qui y sont énoncés que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Présentation, par le Comité d'assainissement de l'atoll de Bikini, d'un rapport final au Congrès des Etats-Unis;
- b) Acceptation par les Bikiniens du rapport final et des conclusions du Comité d'assainissement de l'atoll de Bikini;
- c) Mise au point, par les Etats-Unis, en consultation avec les Bikiniens, d'un plan d'utilisation des fonds que les Etats-Unis fourniront pour la réinstallation des Bikiniens dans l'atoll de Bikini en application de l'article VI de la section 177 de l'Accord de libre association, et approbation du plan par les Bikiniens, conformément à leur volonté de se réinstaller dans l'atoll de Bikini. Dans toute la mesure du possible, le plan incorporera les éléments pertinents du rapport final du Comité d'assainissement de l'atoll de Bikini et les Etats-Unis termineront ce plan dans les meilleurs délais après que le Comité d'assainissement aura soumis son rapport final au Congrès des Etats-Unis.

Section 3

Tenant compte du désir des Bikiniens d'assainir l'atoll de Bikini et de s'y réinstaller et désireux de garantir l'utilisation la plus efficace des fonds fournis au Comité d'assainissement de l'atoll de Bikini conformément à la Public Law 98-473, les Etats-Unis aideront le Comité d'assainissement contre remboursement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à faire effectuer des études préalables sur la décontamination de l'atoll ainsi que des relevés topographiques, un projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement, une étude complète des radiations en surface et d'autres activités visées par le texte H. Rep. No 98-886, paragraphes 60 et 61, en date du 29 juin 1984. Cette aide inclura, mais sans s'y limiter, des arrangements de type logistique relatifs aux transports à destination et en provenance de l'atoll de Bikini; une assistance technique fournie par le Lawrence Livermore National Laboratory et les autres formes d'assistance que les Etats-Unis jugeront raisonnables afin de faciliter les travaux du Comité d'assainissement de l'atoll de Bikini.

Article II

Désistement d'action

Les Bikiniens renoncent sans réserve, dans une limite de trois jours à compter de la date du présent Mémoire d'accord, à l'action civile intitulée Les Bikiniens, et al., c. les Etats-Unis d'Amérique, et al. No 84-0425, actuellement pendante devant le tribunal de district de Hawaii.

Article III

Irrecevabilité du présent Mémoire d'accord

Le présent Mémoire d'accord ne pourra être produit ni évoqué en aucune manière devant les tribunaux, par les parties à l'affaire Tomaki Juda, et al. c. les Etats-Unis d'Amérique, No 172-81L, actuellement pendante devant le Claims Court des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Mémoire d'accord ne constitue une renonciation à aucun droit, réclamation, éléments de défense ou argument de la part de l'une quelconque des parties à une affaire dont un tribunal des Etats-Unis, un autre tribunal ou le Claims Court visé à l'article 4 de la section 177 de l'Accord de libre association pourra être saisi.

Article IV

Effets juridiques

Le présent Mémoire d'accord ne crée aucun droit nouveau ou distinct pour les Bikiniens.

Article V

Amendement

Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié ou abrogé, en tout ou en partie, à tout moment par accord entre les parties.

Le Procureur général adjoint  
par intérim,

(Signé) Richard K. WILLARD

Le Procureur,

(Signé) Daniel A. BENT

Le Procureur adjoint,

(Signé) Mark BENNETT

Les avocats des requérants,

(Signé) Jonathan M. WEISGALL  
Elizabeth LANGER  
Richard R. CLIFTON

Les avocats des défendeurs,

(Signé) Dennis G. LINDER  
Stephen E. HART  
Harold N. ISELIN

Le 13 mars 1985

-----